



Communiqué de presse – Medienmitteilung – Comunicato stampa – Press Release

St-Gall, le 4 avril 2013

La Procédure pénale contre un ex-procureur fédéral peut suivre son cours

A-11/2012:

Par arrêt du 26 mars 2013, le Tribunal administratif fédéral a constaté la nullité d'une décision du procureur général de la Confédération, refusant une autorisation de poursuite pénale au procureur fédéral extraordinaire nommé par le Conseil fédéral en septembre 2010 pour mener une procédure pénale à l'encontre d'un ex-procureur fédéral.

En effet, le procureur général de la Confédération n'était pas compétent pour statuer sur la demande d'autorisation de poursuite pénale. S'agissant de délits à caractère politique, cette compétence appartient au Conseil fédéral. Par ailleurs et dans le cas d'espèce, le procureur général ne pouvait pas se baser sur de nouvelles dispositions entrées en vigueur le 1^{er} janvier 2011 pour refuser une autorisation de poursuite pénale contre un procureur qui ne travaillait plus au Ministère public fédéral depuis le printemps 2009. La procédure pénale peut donc suivre son cours.

En septembre 2010, le Conseil fédéral avait nommé un procureur fédéral extraordinaire chargé de mener une procédure pénale à l'encontre d'un ex-procureur fédéral en particulier pour violation de la souveraineté territoriale d'un Etat étranger (art. 299 du Code pénal).

Par la suite, en date du 12 décembre 2011, le procureur général de la Confédération a rendu une décision, basée sur de nouvelles dispositions entrées en vigueur au 1^{er} janvier 2011, et refusé l'autorisation de poursuite pénale contre cet ex-procureur, ce qui aurait contraint le procureur extraordinaire à classer l'affaire.

Cette décision est définitive et ne peut pas faire l'objet d'un recours au Tribunal fédéral.

Le Tribunal administratif fédéral

Le Tribunal administratif fédéral connaît des recours contre des décisions rendues par une autorité fédérale et, dans certains domaines, par des autorités cantonales. En outre, il statue en première instance dans les procédures par voie d'action. Lorsque le Tribunal administratif fédéral ne statue pas en dernière instance, ses arrêts sont susceptibles de recours au Tribunal fédéral. Le Tribunal administratif fédéral, sis à St-Gall, se compose de cinq cours et d'un secrétariat général. Avec quelque 75 juges et 320 collaborateurs, il est le plus grand tribunal de la Confédération.

Contact: Rocco R. Maglio, responsable de la communication, Kreuzackerstrasse 12, Case postale, 9023 St-Gall, tél. 058 705 29 86, medien@bvger.admin.ch.